



Commissions Départementales des Impôts Jurisprudence 2006

CE 29-12-06 n°273259 C.....	2
CAA NANTES 18-12-06 M. BERNARD S., SECTION 1.....	2
CE 13-12-06 n°267782 SARL ÉROSHOP	2
CE 06-12-06 n°255492 M.....	2
CAA DOUAI 22-11-06 n°05DA00375 M. ET MME JACQUES B.....	2
CE 17-11-06 n° 254526 G.....	3
CAA 02-11-06 n°02-2146 B.....	3
CAA PARIS 11-10-06 n°05-1351, 05-1356 ET 05-1357 SARL BOUTONNERIE SAINT-DENIS.....	3
CAA BORDEAUX 12-09-06 n°02-788 MIN C/SOCIETE DAL'ALU.....	4
CE 26-07-06 n°282595 SOCIETE DES HOTELS ET CASINOS DE DEAUVILLE	4
CAA BORDEAUX 17-07-06 n°02BX01329 SARL RACHEL	4
CE 07-07-06 n°277456 M.....	4
CAA MARSEILLE 27-06-06 n°02MA02506 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. F.....	5
CAA MARSEILLE 27-06-06 n°02-1612 VON K.....	5
CE 20-06-06 n°264316 SARL CYAN 100-MAGENTA 60	5
CE 20-06-06 n°276374 K.	6
CE 20-06-06 n°266796 L.....	6
TA TOULOUSE 16-05-06 n°01-349 C.....	6
CAA LYON 04-05-06 n°01-1380 MINISTRE C/ SA PHUSIS	6
CAA VERSAILLES 02-05-06 n°04VE02744 SOCIETE COMPTOIR DES PARFUMS.....	6
CAA MARSEILLE 11-04-06 n°02MA01684 M. ALAIN G.....	6
CAA BORDEAUX 16-02-06 n°02BX01642 ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE DU LIMOUSIN	7
CE 10-02-06 n°265117 AUVRAY ET n°265122 S.....	7
CAA PARIS 09-02-06 M. JEAN-CLAUDE V.....	7
CAA BORDEAUX 02-02-06 n°02BX00326 SOCIÉTÉ SODEX BAR	7
CAA DOUAI 31-01-06 n°04DA00219 SARL LE VERDI	7
CAA PARIS 26-01-06 n°02PA04113 ASSOCIATION AMICALE DES INFIRMIERES ET ASSISTANTES SOCIALES DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE	8
CAA PARIS 25-01-06 n°04PA02347 SARL LES TEMPS DE LA PRESSE ET DE L'IMAGE	8
CAA VERSAILLES 12-01-06 n°03VE01351 M. ET MME JEAN G.	8

CE 29-12-06 n°273259 C.

Le fait que le vérificateur était présent dans la salle de réunion au moment où le requérant y a pénétré, à l'ouverture de la séance au cours de laquelle la commission départementale des impôts a statué sur le litige, ne permet pas d'établir que ce fonctionnaire ait été entendu par la commission hors la présence du contribuable.

M. C. n'est donc pas fondé à soutenir que l'avis rendu par la commission serait irrégulier.

CAA Nantes 18-12-06 M. Bernard S., section 1

M. S. n'a été privé d'aucune garantie dans la mesure où la commission départementale des impôts n'était pas compétente pour examiner un litige portant sur le bénéfice d'un report d'imposition, en l'absence de désaccord sur le montant des plus-values.

CE 13-12-06 n°267782 SARL Eroshop

Le litige opposant la SARL Eroshop à l'administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable mais était relatif à la question de savoir si les recettes en cause étaient imposables au taux majoré de la TVA. Il n'entrait donc pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts conformément à [l'article L 59 A du LPF](#). Le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été soumis à la commission, en dépit de la demande de la société, est donc inopérant.

CE 06-12-06 n°255492 M.

Il résulte des dispositions de [l'article L 59 du LPF](#) que la commission départementale des impôts n'est pas compétente en matière de revenus de capitaux mobiliers.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'était sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition de M. M. la circonstance que l'administration s'était abstenu de procéder à la saisine de la commission malgré la demande en ce sens du contribuable.

CAA Douai 22-11-06 n°05DA00375 M. et Mme Jacques B.

Il résulte de l'instruction que M. et Mme B. avaient imputé sur leur revenu global des années 1995 et 1996 les déficits industriels et commerciaux de la SARL JMSFP. Cette imputation impliquait la qualification juridique de l'activité de cette société dans la SNC Le Prieuré, dont elle était associée.

Or, en vertu des dispositions de [l'article L 59 A du LPF](#), la commission départementale des impôts est notamment consultée sur un désaccord relatif au montant du bénéfice industriel et commercial mais en l'espèce, le litige ne figurait pas dans le champ de ses compétences.

CE 17-11-06 n° 254526 G.

Compte tenu de la situation d'évaluation d'office dans laquelle ils se trouvaient pour leurs bénéfices industriels et commerciaux des années 1983 à 1986, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la réponse de l'administration à leurs observations n'était pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L 57 du LPF et que c'est en méconnaissance des dispositions de l'article L 59 du LPF que l'administration a refusé de saisir la commission départementale des impôts.

CAA 02-11-06 n°02-2146 B.

M. B. était actionnaire d'une société et a déclaré une plus-value sur la revente d'actions qu'il détenait.

L'administration a qualifié cette plus-value comme une opération lucrative imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Il résulte de l'instruction que la qualification juridique de l'activité ayant donné lieu à la plus-value litigieuse constitue une question de droit sur laquelle, conformément aux dispositions de l'article L 59 A du LPF, la commission départementale des impôts n'était pas compétente.

L'administration n'a donc pas commis d'irrégularité en s'abstenant de consulter cette commission avant d'établir l'imposition supplémentaire en litige.

CAA Paris 11-10-06 n°05-1351, 05-1356 et 05-1357 SARL Boutonnerie Saint-Denis

La remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération du chiffre d'affaires sous lequel une entreprise s'est placée, tel celui prévu à l'article 262 du CGI en faveur des livraisons intra-communautaires, se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires imposable, qui peut donner naissance à un litige entrant dans les prévisions de l'article L 59 du LPF.

Dans ce cas, l'administration est tenue, si le contribuable en fait la demande, de convoquer la commission départementale des impôts.

De ce fait, le défaut de saisine de la commission par l'administration est constitutif d'une irrégularité de procédure de nature à entraîner la décharge des impositions en cause.

CAA Bordeaux 12-09-06 n°02-788 min c/Société Dal'Alu

La société Dal'Alu a présenté une réclamation contre les impositions mises à sa charge, se fondant notamment sur le fait que la commission départementale des impôts n'avait pas été saisie comme demandé.

Lorsqu'elle fait droit à la réclamation du contribuable en saisissant la commission, sans avoir au préalable prononcé le dégrèvement de l'imposition contestée, l'administration doit être regardée comme ayant irrégulièrement repris la procédure d'imposition.

CE 26-07-06 n°282595 Société des Hôtels et Casinos de Deauville

Conformément à l'article [L 192 du LPF](#), la charge de la preuve incombe à l'administration lorsque la commission départementale des impôts a été saisie.

CAA Bordeaux 17-07-06 n°02BX01329 SARL Rachel

Il résulte de l'instruction qu'après avoir demandé la saisine de la commission départementale des impôts, la SARL Rachel a expressément retiré cette demande et souhaité que le litige l'opposant à l'administration fiscale soit directement porté devant le tribunal administratif.

Par conséquent, la SARL Rachel ne saurait se prévaloir d'un vice de procédure pour défaut de saisine de la commission.

CE 07-07-06 n°277456 M.

L'administration a refusé à une SARL le bénéfice de l'exonération de [l'article 44 sexies](#) du CGI au motif qu'elle percevait des produits en provenance d'une filiale. Les associés se pourvoient en cassation contre l'arrêt confirmant les redressements.

Ils soutiennent que c'est à tort que la cour a admis la régularité des jugements en première instance, rendus sur les conclusions d'un commissaire du gouvernement qui avait connaissance du dossier en tant que président de la commission départementale des impôts, au motif que la commission s'était déclarée incomptente alors que le seul fait d'avoir eu à connaître du dossier à un stade antérieur de la procédure suffit à caractériser la violation du principe d'impartialité.

Toutefois, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne suffit pas que le magistrat ait eu connaissance du dossier pour qu'une irrégularité soit constatée.

Le Conseil d'Etat estime donc que la cour n'a pas commis d'erreur en l'espèce, la commission ayant décliné sa compétence.

CAA Marseille 27-06-06 n°02MA02506 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. F.

M. F. a adressé une lettre à l'administration fiscale lui faisant part qu'il faisait élection de domicile au cabinet de son avocat.

Néanmoins, la convocation à la réunion de la commission départementale des impôts lui a été adressée à son domicile personnel. Il a donc été privé du fait de cette irrégularité de la possibilité de faire valoir son point de vue devant cette commission.

Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la procédure d'imposition litigieuse était entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

Dès lors, le recours du ministre doit être rejeté en tant qu'il concerne les impositions établies dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Quant aux impositions relevant des catégories des revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers, elles ne sont pas susceptibles d'être discutées devant la commission départementale des impôts de même que la contribution sociale généralisée assise sur de tels revenus. Le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nice a prononcé la décharge de ces impositions en raison de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission et à demander l'annulation, sur ce point, du jugement.

CAA Marseille 27-06-06 n°02-1612 Von K.

La procédure de redressement était irrégulière faute de consultation de la commission départementale des impôts.

CE 20-06-06 n°264316 SARL Cyan 100-Magenta 60

Un contribuable se pourvoit en cassation contre l'arrêt confirmant le rejet de sa demande en décharge des redressements de TVA consécutifs à la requalification de son activité de prestation de services en livraison de biens.

La cour a estimé que l'activité de conception et de fabrication de documents et supports de communication de la société correspondait à une livraison de biens et que celle-ci n'établissait pas assurer des prestations de publicité.

L'intervention de la commission départementale des impôts est sans effet sur la charge de la preuve. En l'espèce, la commission s'est déclarée incompétente à juste titre puisque le litige portait sur la qualification juridique des travaux réalisés par la société et n'a donc pas rendu d'avis.

CE 20-06-06 n°276374 K.

La commission départementale des impôts n'est pas compétente en cas d'évaluation d'office pour défaut de déclaration. Par conséquent, le moyen tiré du refus de saisir cette commission est inopérant dans ce cas.

CE 20-06-06 n°266796 L.

L'affaire pose la question du statut fiscal des aides accordées par les brasseurs aux débitants de boissons.

L'administration estimait que l'aide versée à un débitant de boissons au début d'un contrat d'exclusivité de dix ans était immédiatement acquise pour sa totalité tandis que son bénéficiaire soutenait qu'il s'agissait d'une avance sur commissions futures non imposable. En l'espèce, la commission départementale des impôts s'est déclarée incompétente.

TA Toulouse 16-05-06 n°01-349 C.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de saisir la commission départementale des impôts dans le cas d'imposition de transferts de fonds à l'étranger non déclarés dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

CAA Lyon 04-05-06 n°01-1380 ministre c/ SA Phusis

La question de savoir si des matériels de mise en place d'implants à usage chirurgical qu'un fabricant d'implants met à la disposition de ses clients constituent des stocks ou des immobilisations est une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

CAA Versailles 02-05-06 n°04VE02744 Société Comptoir des parfums

Il résulte de l'instruction que les rappels litigieux de TVA ne procèdent pas de la détermination du montant des chiffres d'affaires réels mais concernent soit le principe de l'assujettissement à la TVA, soit l'exigibilité de cette taxe, qui sont des questions de droit, soit le droit à déduction de TVA.

Un différend portant sur ces matières échappe à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par suite, la société Comptoir des parfums n'est pas fondée à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission porterait atteinte au caractère contradictoire de la procédure de redressement suivie à son encontre.

CAA Marseille 11-04-06 n°02MA01684 M. Alain G.

M. G. n'a pas bénéficié des garanties de la procédure contradictoire qui impliquaient notamment qu'il soit invité à saisir du litige la commission départementale des impôts. La substitution de base légale demandée par l'administration ne peut donc être accueillie.

CAA Bordeaux 16-02-06 n°02BX01642 Etablissement de transfusion sanguine du Limousin

L'administration n'est tenue de saisir la commission départementale des impôts, sur demande du contribuable, que lorsque le litige concerne des matières pour lesquelles cette commission est compétente en vertu des dispositions des articles L 59 A et L 76 du LPF.

Les redressements en litige ne résultaient pas d'un différend portant sur la détermination du chiffre d'affaires taxable mais procédaient de la seule détermination des droits à déduction de la TVA ayant grevé les éléments du prix d'opérations imposables.

Ce désaccord n'était pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de saisir la commission, malgré la demande du contribuable.

CE 10-02-06 n°265117 Auvray et n°265122 S.

En l'espèce, l'administration demande une substitution de motifs qui n'est pas recevable dès lors que le nouveau motif pouvait, à l'inverse du motif initial, donner lieu à saisine de la commission départementale des impôts dans la mesure où il soulevait des questions de fait.

CAA Paris 09-02-06 M. Jean-Claude V.

Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L 57 du LPF ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

CAA Bordeaux 02-02-06 n°02BX00326 Société Sodex Bar

Aux termes de l'article L 192 du LPF : « Lorsque l'une des commissions visées à l'article

L 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission... ».

Il résulte de l'instruction que les impositions contestées ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, il appartient à la société Sodex Bar d'établir l'exagération des impositions.

CAA Douai 31-01-06 n°04DA00219 SARL Le Verdi

Si la SARL Le Verdi qui supporte la charge de la preuve en application du deuxième alinéa de l'article L 192 du LPF compte tenu des graves irrégularités entachant sa comptabilité et de ce que l'imposition litigieuse a été établie

conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, elle n'apporte toutefois aucune justification de nature à établir le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

CAA Paris 26-01-06 n°02PA04113 Association amicale des infirmières et assistantes sociales de la Croix Rouge Française

La remise en cause par l'administration du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la TVA tel celui sous lequel une association s'est placée se traduit par la notification d'un montant de bénéfice imposable ou de chiffre d'affaires taxable qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L 59 du LPF.

L'administration ayant refusé de faire droit à la demande de saisine de la commission départementale des impôts sur le différend qui l'opposait à la contribuable sur les questions de fait relatives à l'exercice de son activité, les impositions litigieuses ont été établies à la suite d'une procédure irrégulière. C'est donc à tort que le tribunal administratif a rejeté la demande de l'association.

CAA Paris 25-01-06 n°04PA02347 SARL Les temps de la presse et de l'image

Le désaccord était relatif en l'espèce au taux de TVA applicable à la vente de journaux et de documents anciens.

Il ne portait pas sur le montant du chiffre d'affaires de la société et ne concernait aucune des matières pour lesquelles la commission départementale des impôts est compétente pour émettre un avis en vertu de l'article L 59 A du LPF.

Par conséquent, le moyen tiré du défaut de consultation de cette commission, en dépit de la demande formulée par la société requérante, ne peut qu'être écarté et la procédure d'imposition est régulière en l'espèce.

CAA Versailles 12-01-06 n°03VE01351 M. et Mme Jean G.

Les désaccords portant sur les revenus fonciers et sur la fixation des charges déductibles en application des dispositions de l'article 156 du CGI ne sont pas au nombre de ceux qui sont susceptibles d'être soumis à l'examen de la commission départementale des impôts. Cette commission n'avait donc pas à être consultée avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses.

L'administration fiscale n'a pas commis d'irrégularité en refusant au contribuable la possibilité de saisir la commission.

Ainsi, la circonstance que M. et Mme G. ont été privés de la possibilité de saisir la commission est sans influence sur la régularité de la procédure.